

N° 8940. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR). FAIT À GENÈVE LE 30 SEPTEMBRE 1957<sup>1</sup>

ENTRÉE EN VIGUEUR d'amendements aux annexes A et B, telles que modifiées<sup>2</sup>, de l'Accord susmentionné

Les amendements ont été proposés par le Gouvernement de la France et diffusés par le Secrétaire général le 3 août 1977. Ils sont entrés en vigueur le 3 février 1978, conformément à l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord.

ANNEXE A

Appendice A.9

Marginal 3900 (1)

A la première ligne, insérer «4A» après «4».

Marginal 3900 (2)

A la première ligne, supprimer «4A».

ANNEXE B

Marginal 210 810 (8)

Remplacer «37° b)» par «37° a)».

Marginal 216 300 (texte français seulement)

Lire comme suit les deux premières phrases :

«Les réservoirs des conteneurs-citernes destinés au transport de solutions aqueuses de bioxyde d'hydrogène titrant plus de 70 % et de bioxyde d'hydrogène du 1° du marginal 2501 doivent avoir leurs ouvertures au-dessus du niveau du liquide. Dans le cas de solutions titrant plus de 60 % de bioxyde d'hydrogène sans excéder 70 %, on peut avoir des ouvertures au-dessous du niveau du liquide.»

Marginal 220 000 (2) b)

Lire :

«b) *Accumulateurs*. Un interrupteur permettant de couper tous les circuits électriques doit être monté le plus près possible de la batterie. Une commande, directe ou à distance, doit être placée dans la cabine de conduite et à l'extérieur du véhicule. Elle doit être facilement accessible et indiquée distinctement. L'ouverture de l'interrupteur doit pouvoir être exécutée en charge, moteur tournant, sans que cette manœuvre entraîne une surtension dangereuse. Toutefois, l'alimentation du tachygraphe peut être assurée par une conduite connectée directement à la batterie. Cet appareil et son installation doivent présenter une sécurité intrinsèque dans un mélange constitué par 20 % d'hydrogène et 80 % d'air. Si les accumulateurs sont placés ailleurs que sous le capot du moteur, ils doivent être assujettis dans une caisse métallique munie de fentes ou en autre matériau offrant résistance équivalente et aux parois intérieures isolantes.»

*Texte authentique des amendements : français.*

*Enregistré d'office le 3 février 1978.*

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 619, p. 77; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 9 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 774, 779, 827, 828, 848, 883, 892, 905, 907, 920, 921, 922, 926, 940, 943, 951, 966, 973, 982, 987, 995, 1003, 1023 et 1035.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 641, p. 1.